

GE_GERICHTE P/14678/2025 vom 26. Juni 2025

GE Cour de justice, 2025-06-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_14678_2025

FR: GE_GERICHTE P/14678/2025 du 26 juin 2025

IT: GE_GERICHTE P/14678/2025 del 26 giugno 2025

Regeste

ORDONNANCE DE NON-ENTRÉE EN
MATIÈRE;PRESCRIPTION;EMPÊCHEMENT(EN GÉNÉRAL);FAUTE
PROFESSIONNELLE;LÉSION CORPORELLE PAR
NÉGLIGENCE;DISCRIMINATION ET INCITATION À LA HAINE;FAUX
CERTIFICAT MÉDICAL | CPP.310.al1.leta; CPP.310.al1.letb; CP.125; CP.261.albis;
CP.318

Erwägungen

E. 1

Le recours a été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerne une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émane des parties plaignantes qui, parties à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), ont qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3

Les recourants se plaignent d'une constatation incomplète et erronée des faits, " constitutive d'une inégalité de traitement ". Dès lors que la Chambre de céans jouit d'un plein pouvoir de cognition en droit et en fait (art. 393 al. 2 CPP; ATF 137 I 195 consid. 2.3.2), les éventuelles constatations incomplètes ou inexactes, voire arbitraires, du Ministère public auront été corrigées dans l'état de fait établi ci-devant. Les recourants ne motivent pour le surplus nullement en quoi les faits tels que retenus par le Ministère public seraient constitutifs d'une inégalité de traitement. Partant, ce grief sera rejeté.

E. 4

Les recourants se plaignent d'une violation de leur droit d'être entendus, dans la mesure où ils n'avaient pas été auditionnés dans le cadre de la procédure.

E. 4.1

Le droit d'être entendu, tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 Cst., comprend notamment pour le justiciable le droit de s'exprimer sur les éléments pertinents avant qu'une décision ne soit prise touchant sa situation juridique, d'obtenir l'administration des preuves pertinentes et valablement offertes, de participer à l'administration des preuves essentielles et de se

déterminer sur son résultat lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 142 II 218 consid. 2.3). Diverses mesures d'investigation peuvent être mises en œuvre avant l'ouverture d'une instruction, telle que l'audition du suspect par la police sur délégation du ministère public (arrêt du Tribunal fédéral 6B_875/2018 du 15 novembre 2018 consid. 2.2.1). Durant cette phase préalable, le droit de participer à l'administration des preuves ne s'applique en principe pas. Avant de rendre une ordonnance de non-entrée en matière, le ministère public n'a pas à en informer les parties et il n'a pas à leur donner la possibilité d'exercer leur droit d'être entendu, lequel sera assuré, le cas échéant, dans le cadre de la procédure de recours, ou elles pourront faire valoir, auprès d'une autorité qui dispose d'un plein pouvoir d'examen (art. 391 al. 1 et 393 al. 2 CPP), tous leurs griefs, de nature formel et matériel (arrêt du Tribunal fédéral 6B_854/2018 du 23 octobre 2018 consid. 3.1).

E. 4.2

En l'espèce, la procédure n'a pas dépassé la phase de l'examen de la plainte et aucune instruction n'a été ouverte, de sorte que le Ministère public était dispensé d'inviter les plaignants à se déterminer oralement ou par écrit avant de prononcer l'ordonnance querellée. La motivation de cette dernière, claire et suffisante, permettait en outre aux plaignants de contester la décision dans le cadre d'un recours en toute connaissance de cause, ce qu'ils ont, au demeurant, fait. Par conséquent, ce grief sera rejeté.

E. 5

Les recourants estiment que les conditions d'une non-entrée en matière ne sont pas réalisées dans la mesure où des médecins des HUG auraient commis plusieurs infractions. C'est à juste titre qu'ils ne reviennent pas sur les infractions contre l'honneur, atteintes par la prescription.

E. 5.1

Le droit d'être entendu, tel que garanti par les art. 29 al. 2 Cst., 3 al. 2 let. c CPP et 6 par. 1 CEDH implique également, pour l'autorité, l'obligation de motiver sa décision, afin que le destinataire puisse la comprendre et l'attaquer utilement s'il y a lieu, et pour que l'autorité de recours puisse exercer son contrôle. Le juge doit ainsi mentionner, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidé et sur lesquels il a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause. Il n'est pas tenu de discuter tous les arguments soulevés par les parties, mais peut se limiter à l'examen des questions décisives pour l'issue du litige. La motivation peut d'ailleurs être implicite et résulter des différents considérants de la décision (ATF 147 IV 249 consid. 2.4; arrêt du Tribunal fédéral 6B_136/2024 du 12 mars 2025 consid. 2.1.3 et les références citées).

E. 5.2

À teneur de l'art. 310 al. 1 let. a CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ne sont manifestement pas réunis. Conformément à cette disposition, la non-entrée en matière est justifiée lorsque la situation est claire sur le plan factuel et juridique. Tel est le cas lorsque les faits visés ne sont manifestement pas punissables, faute, de manière certaine, de réaliser les éléments constitutifs d'une infraction. Au stade de la non-entrée en matière, on ne peut admettre que les éléments constitutifs d'une infraction ne sont manifestement pas réalisés que lorsqu'il n'existe pas de soupçon suffisant conduisant à considérer un comportement punissable ou

lorsqu'un éventuel soupçon initial s'est entièrement dissipé (ATF 141 IV 87 consid. 1.3.1; arrêt du Tribunal fédéral 6B_196/2020 du 14 octobre 2020 consid. 3.1). 5.3.1. L'art. 125 CP réprime le comportement de quiconque, par négligence, fait subir une atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé d'une personne. 5.3.2. Pour qu'il y ait négligence (art. 12 al. 3 CP), il faut que l'auteur ait, d'une part, violé les règles de prudence que les circonstances lui imposaient pour ne pas excéder les limites du risque admissible et, d'autre part, qu'il n'ait pas déployé l'attention et les efforts que l'on pouvait attendre de lui pour se conformer à son devoir (arrêt du Tribunal fédéral 7B_76/2022 du 19 juillet 2024 consid. 3.3.1). 5.3.3. L'auteur viole les règles de la prudence s'il omet, alors qu'il occupe une position de garant (art. 11 al. 2 et 3 CP) – à l'instar du médecin et du personnel soignant à l'égard de leur patient (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1065/2013 du 23 juin 2014 consid. 1.1) – et que le risque dont il doit empêcher la réalisation vient à dépasser la limite de l'admissible, d'accomplir une action dont il devrait se rendre compte, de par ses connaissances et aptitudes personnelles, qu'elle était nécessaire pour éviter un dommage. S'il y a eu violation des règles de la prudence, encore faut-il que celle-ci puisse être imputée à faute, c'est-à-dire que l'on puisse reprocher à l'auteur, compte tenu de ses circonstances personnelles, d'avoir fait preuve d'un manque d'effort blâmable (ATF 134 IV 255 consid. 4.2.3; arrêt du Tribunal fédéral 7B_76/2022 du 19 juillet 2024 consid. 3.3.1). 5.3.4. Le médecin ne viole son devoir de diligence que lorsqu'il pose un diagnostic ou choisit une thérapie ou une autre méthode qui, selon l'état général des connaissances professionnelles, n'apparaît plus défendable et ne satisfait ainsi pas aux exigences objectives de l'art médical (ATF 134 IV 175 consid. 3.2; 130 IV 7 consid. 3.3; arrêt du Tribunal fédéral 6B_170/2017 du 19 octobre 2017 consid. 2.3).

E. 5.4

L'art. 318 CP punit les médecins, les dentistes, les vétérinaires et les sages-femmes qui, intentionnellement, dressent un certificat contraire à la vérité, alors que ce certificat est destiné à être produit à l'autorité ou à procurer un avantage illicite, ou qu'il est de nature à léser les intérêts légitimes et importants de tierces personnes.

E. 5.4.1

Un certificat médical est contraire à la vérité ("unwahr") lorsqu'il dresse un tableau inexact de l'état de santé de la personne, des mesures à ordonner ou des conclusions à en tirer (arrêts du Tribunal fédéral 6B_416/2013 du 5 novembre 2013 consid. 4.3 ; 6B_1004/2008 du 9 avril 2009 consid. 4.2; 4C_156/2005 du 28 septembre 2005 consid. 3.5.2 et les réf. citées). Tel est également le cas lorsque le certificat passe sous silence des circonstances essentielles (arrêt du Tribunal fédéral 6B_99/2008 du 18 mars 2008 consid. 3.1 et la réf. citée). Lors de l'examen de la conformité du certificat médical à la vérité, il faut prendre en compte qu'il repose sur un état de fait interprété par le médecin et comporte dès lors nécessairement une composante subjective. Le point de référence pour la vérité n'est pas objectivement l'état de santé du patient, mais subjectivement l'avis ou le diagnostic du médecin à ce sujet (arrêt du Tribunal fédéral 6B_656/2022 du 23 juin 2023 consid. 1.2 et les réf. citées).

E. 5.4.2

L'art. 318 CP constitue une disposition spéciale qui l'emporte sur l'art. 251 CP (ACPR/779/2017 du 14 novembre 2017 consid. 3.3) comme sur l'art. 252 CP (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI (éds), Code

pénal - Petit commentaire , 2 e éd., Bâle 2017, n. 25 ad art. 252).

E. 5.4.3

Du point de vue subjectif, il faut que l'acte soit intentionnel, le dol éventuel étant suffisant. La disposition présuppose la connaissance du caractère non véridique de ce qui est certifié, ainsi que d'au moins l'une des destinations du certificat (arrêt du Tribunal fédéral 6B_656/2022 du 23 juin 2023 précité consid. 1.3 et les réf. citées).

E. 5.5

L'art. 261 bis CP punit notamment quiconque publiquement, par la parole, l'écriture, l'image, le geste, par des voies de fait ou de toute autre manière, abaisse ou discrimine d'une façon qui porte atteinte à la dignité humaine une personne ou un groupe de personnes en raison de leur appartenance raciale, ethnique ou religieuse ou de leur orientation sexuelle ou qui, pour la même raison, nie, minimise grossièrement ou cherche à justifier un génocide ou d'autres crimes contre l'humanité, ou quiconque refuse à une personne ou à un groupe de personnes, en raison de leur appartenance raciale, ethnique ou religieuse ou de leur orientation sexuelle, une prestation destinée à l'usage public. Pour toutes les infractions réprimées par l'art. 261 bis CP, l'auteur doit agir publiquement, ce qui suppose qu'il s'adresse à un large cercle de destinataires déterminés ou qu'il s'exprime de manière telle qu'un cercle indéterminé de personnes peuvent prendre connaissance de son message (ATF 130 IV 111 consid. 3.1 ; ATF 126 IV 20 consid. 1c ; ATF 126 IV 176 consid. 2b ; ATF 126 IV 230 consid. 2b/aa ; ATF 124 IV 121 consid. 2b ; ATF 123 IV 202 consid. 3d). Sont prononcées publiquement, au sens de cette disposition, les allégations qui n'interviennent pas dans un cadre privé, soit dans un cercle familial ou d'amis ou dans un environnement de relations personnelles ou empreint d'une confiance particulière (ATF 143 IV 308 consid. 5.1).

5.6.1. En l'espèce, les recourants font grief à des médecins des HUG de ne pas avoir, en 2023, décelé avant environ sept mois de grossesse la trisomie dont était atteint le fœtus de la recourante, de sorte qu'une interruption de grossesse thérapeutique a dû être pratiquée. Ce faisant, ils se bornent à donner le récit de leur propre vécu, sans démontrer en quoi le corps médical aurait fait preuve de négligence et dépassé le risque admissible dans le suivi de cette grossesse. C'est donc à juste titre que le Ministère public n'est pas entré en matière sur leur plainte en lien avec ce complexe de faits.

5.6.2. Les recourants soutiennent que le rapport du 26 septembre 2024 adressé par les médecins au TPAE, comporterait une succession de contrevérités et aurait été rédigé dans le dessein manifeste de générer une activité au sein de l'UD, à la charge de leur caisse maladie. Les médecins auraient voulu se venger d'eux, dans la mesure où ils avaient osé critiquer la " négligence grossière " de la Maternité en lien avec la grossesse de 2023. Les recourants, par leur motivation, se perdent en conjectures et n'amènent aucun élément à même d'étayer leur hypothèse. Partant, les éléments constitutifs de l'art. 318 CP ne sont pas réalisés.

5.6.3. Lorsque les recourants font grief au Ministère public de ne pas avoir retenu une infraction à l'art. 261 bis CP, dans la mesure où " la décision du trio de médecins n'étant pas étrangères à la race et couleur tant de la petite F_____ eu de sa mère, elle était constitutive de discrimination raciale ", il semble qu'ils fassent référence à l'hospitalisation sociale du bébé pendant quelques mois à compter de sa naissance. Or, il ressort d'un "POINT DE SITUATION APE", pour la période du 3 décembre 2024 au 3 avril 2025, que cette hospitalisation était due aux inquiétudes du corps médical quant à l'état de la recourante et à sa capacité à entrer en relation avec sa fille ce, dans un contexte de troubles psychiques, notamment boderline, posé en 2009, et d'un deuil pathologique de sa grossesse de 2023 ayant dû être interrompue thérapeutiquement.

La configuration familiale était également sujette à questionnement. Lors d'une réunion de réseau le 5 novembre 2024, l'UD avait rapporté que la mère s'était stabilisée psychologiquement et que l'organisation familiale permettait un retour à domicile. Un encadrement était prévu pour accompagner la famille dans ses compétences parentales. En tout état, si les recourants estiment que cette hospitalisation devait avoir été justifiée uniquement par " la race et la couleur " de la mère et de l'enfant, ce qui est contredit par le document précité, la condition de l'élément public exigée par l'art. 261 bis CP ferait clairement défaut. 5.6.4. C'est ainsi à juste titre que le Ministère public a rendu une ordonnance de non-entrée en matière considérant l'absence de soupçons de la commission de toute infraction.

E. 6

Infondé, le recours sera rejeté.

E. 7

Les recourants, qui succombent, supporteront conjointement et solidairement les frais envers l'État, qui seront arrêtés à CHF 1'000.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03) et prélevés sur les sûretés. *
* * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.